



J'ai bientôt 18 ans et j'ai un handicap

Dois-je opter pour l'allocation familiale supplémentaire
ou pour une autre sorte d'allocation? Quelles démarches
dois-je entreprendre ?



BRUXELLES





Cette brochure est une publication du Service public fédéral Sécurité sociale,
Direction générale Personnes handicapées

Date : août 2024
Prix : gratuit

Editrice responsable

Julie Clément
Directrice générale

SPF Sécurité sociale

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 150
Bruxelles 1000

Print D 2024/10.770/34
Electro D 2024/10.770/33



J'ai bientôt 18 ans et j'ai un handicap

Dois-je opter pour l'allocation familiale supplémentaire ou pour une autre sorte d'allocation ? Nous pouvons vous aider à choisir.

Tu vas bientôt avoir 18 ans ? Alors beaucoup de choses peuvent changer. Pas seulement pour toi, mais aussi pour tes parents.

Si tes parents reçoivent actuellement une allocation familiale supplémentaire parce que tu as un besoin spécifique de soutien, il peut être plus avantageux de passer au régime applicable aux adultes, c'est-à-dire à « l'allocation de remplacement de revenu » et/ou à « l'allocation d'intégration ». C' est maintenant possible dès l'âge de 18 ans. Cela signifie que les jeunes de 18 à 21 ans peuvent choisir.

Dans cette brochure, nous t'expliquons comment nous pouvons t'aider dans ce choix et quelle est la différence, pour que toi et tes parents puissiez envisager ce changement en toute connaissance de cause.

Comment pouvons-nous t'aider à choisir ?

Tout d'abord, soyons clair : c'est toi qui décides et tu peux toujours revenir sur ta décision. Nous te soutenons et t'aidons en te fournissant des informations.

- Si tes parents reçoivent une allocation familiale supplémentaire : toutes les étapes de 1 à 6 inclus sont applicables.
- Si tes parents ne perçoivent pas d'allocation familiale supplémentaire : les étapes 3 à 6 inclus sont applicables.

Etapes	Le processus	Comment nous pouvons t'aider
1	Avant ton 18 ^{ème} anniversaire, nous commençons l'instruction automatiquement. Tu recevras une lettre de notre part t'invitant à entamer ta demande pour « l'allocation de remplacement de revenu et/ou pour l'allocation d'intégration ».	Lorsque tu reçois la lettre, tu peux appeler ou te rendre à l'une de nos permanences. L'assistant social te donnera les informations nécessaires.
2	Tu décides si tu veux entamer la demande ou non.	Nous pouvons t'aider à remplir ta demande.
3	Si tu souhaites introduire une demande, remplis le formulaire de demande : <ul style="list-style-type: none">• en ligne ; ou• avec l'aide de notre service (voir p. 14) ; ou• avec ta personne de contact auprès de ta mutualité, du CPAS ou de ta commune.	Nous pouvons t'aider à remplir ta demande.
4	Lorsque nous avons reçu ta demande, nous commençons l'instruction, évaluons ton handicap et ta capacité d'avoir des revenus de ton travail. Il en résulte un certain nombre de points. Tu recevras une lettre indiquant le nombre de points attribués et la décision sur ta capacité de gain.	Tu peux appeler ou te rendre à l'une de nos permanences pour obtenir des informations sur les points attribués.

Etapes	Le processus	Comment nous pouvons t' aider
5	<p>Nos services calculent le montant de l'allocation de remplacement de revenus et/ou l'allocation d'intégration.</p> <p>Suivant les résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si notre allocation est plus avantageuse pour toi, nous contacterons ta caisse d'allocations familiales. L'étape 6 ne te concerne pas. • Si notre allocation n'est pas plus avantageuse pour toi, nous te contactons pour que tu décides ou non de renoncer au droit à l'allocation de revenus de remplacement et d'intégration. 	<p>Tu peux appeler ou te rendre à l'une de nos permanences pour obtenir des informations sur le calcul.</p> <p>Nous prenons contact directement avec la caisse d'allocations familiales pour le paiement de ton allocation supplémentaire, tu n'as donc pas à intervenir toi-même.</p>
6	<p>Tu choisis de renoncer à l'allocation de remplacement de revenus et d'intégration et tu conserves alors ton droit aux allocations familiales supplémentaires.</p>	<p>Nous pouvons te soutenir dans tes démarches.</p>

Quelle est la différence entre les allocations familiales supplémentaires pour les enfants et les allocations de remplacement de revenus/d'intégration pour les adultes ?

Nous allons t'expliquer la différence à l'aide du tableau ci-dessous :

	ENFANTS ET ADOLESCENTS	ADULTES	
	Allocation familiale supplémentaire	Allocation de remplacement de revenus	Allocation d'intégration
Pour qui (âge) ?	Les enfants et les jeunes jusqu'à 21 ans.	À partir de 18 ans et jusqu'à la pension, voire plus.	À partir de 18 ans et jusqu'à la pension, voire plus.
Qui reçoit l'argent ?	Tes parents.	Toi.	Toi.
Pourquoi reçoit-on cet argent ?	Tu as besoin de soins spécifiques dans trois domaines (voir ci-dessous) et cela demande des efforts supplémentaires à tes parents.	En raison de ton handicap, tes revenus actuels ou futurs sur le marché de l'emploi sont inexistantes ou nettement inférieurs à ceux des autres personnes.	En raison de ton handicap, tu rencontres des difficultés dans différentes activités de la vie quotidienne et tu as besoin d'aide pour les effectuer.

ENFANTS ET ADOLESCENTS	ADULTES	
Allocation familiale supplémentaire	Allocation de remplacement de revenus	Allocation d'intégration

<p>Comment s'effectue l'évaluation ?</p>	<p>La reconnaissance est fondée sur 3 piliers :</p> <p>1. Incapacité médicale (pathologie).</p> <p>2. Difficultés d'intégration à l'école et dans la vie sociale, en matière de communication, de mobilité et d'hygiène corporelle (en fonction de ton âge).</p> <p>3. Efforts de tes parents en matière de thérapie (p. ex. prise de médicaments, déplacements pour revalidation, adaptation du cadre de vie) ; ce pilier compte double.</p>	<p>Nous examinons l'impact de ta maladie/ton handicap sur ta capacité à gagner un revenu suffisant. Tu entres dans les conditions si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tu es dans l'incapacité d'obtenir un revenu ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • ton revenu est considérablement réduit ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • tu as besoin d'aménagements pour pouvoir travailler ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • tu ne peux travailler qu'en milieu protégé. 	<p>Nous examinons l'impact de ta maladie/ton handicap sur ta capacité à vivre de manière autonome. Nous examinons plus particulièrement les problèmes que tu rencontres ou l'aide dont tu as besoin sur le plan des déplacements, de l'alimentation, de l'hygiène personnelle, de l'entretien du logement. Nous évaluons également ton besoin de surveillance et tes possibilités de communiquer et d'entretenir des contacts sociaux.</p>
---	---	--	--

ENFANTS ET ADOLESCENTS	ADULTES	
Allocation familiale supplémentaire	Allocation de remplacement de revenus	Allocation d'intégration

Quel montant reçoit-on ?	<p>Chacun reçoit le même montant en fonction de la catégorie à laquelle il appartient.</p> <p>Les revenus du ménage et la composition de famille n'entrent pas en ligne de compte.</p>	<p>Le montant est différent pour chacun et dépend des revenus (du ménage) et de la composition de famille.</p>	<p>Le montant est différent pour chacun et dépend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des revenus, et ; • de la composition de famille, et ; • de la catégorie à laquelle tu appartiens.
Y a-t-il une révision de l'évaluation dans le temps ?	<p>C'est possible et cela dépend de l'évolution de la maladie/du handicap et de l'âge.</p>	<p>C'est possible et cela dépend de l'évolution de la maladie/du handicap.</p>	<p>C'est possible et cela dépend de l'évolution de la maladie/du handicap.</p>

	ENFANTS ET ADOLESCENTS	ADULTES	
	Allocation familiale supplémentaire	Allocation de remplacement de revenus	Allocation d'intégration
Comment se déroule l'examen ?	<p>Tu peux être invité à te présenter pour l'évaluation (peut être via vidéoconférence) avec tes parents.</p> <p>Mais si nous avons reçu assez d'informations sur ta situation, ta présence n'est pas nécessaire.</p>	<p>Tu peux être invité à te présenter pour l'évaluation. Tu peux y venir seul, mais tu peux aussi te faire accompagner par tes parents ou par une autre personne de confiance. Il se peut que nous te demandions de venir te présenter avec des informations complémentaires.</p> <p>Mais il se peut aussi que nous ayons reçu assez d'informations sur ta situation pour pouvoir traiter ton dossier sans que ta présence soit nécessaire.</p>	<p>Tu peux être invité à te présenter pour l'évaluation. Tu peux y venir seul, mais tu peux aussi te faire accompagner par tes parents ou par une autre personne de confiance. Il se peut que nous te demandions de venir te présenter avec des informations complémentaires.</p> <p>Mais il se peut aussi que nous ayons reçu assez d'informations sur ta situation pour pouvoir traiter ton dossier sans que ta présence soit nécessaire.</p>

EN RÉSUMÉ : si tu as **entre 18 et 21 ans**, il serait peut-être plus avantageux pour toi de passer vers le système des allocations de remplacement de revenus et/ou d'allocation d'intégration pour adultes. Si ce n'est pas avantageux pour toi, tu continueras de bénéficier des allocations familiales supplémentaires jusqu'à l'âge de 21 ans. Lorsque tu fêteras tes 20 ans, nous ouvrirons automatiquement ton dossier dans le système d'allocations pour adultes, pour examiner si tu y as droit.

Tu bénéficies d'allocations familiales supplémentaires, est-ce plus avantageux de passer aux allocations de handicap ?

Chaque jeune est différent. C'est pourquoi il est impossible de répondre à cette question dans ce dépliant. En cas de doute, prends contact avec l'assistant social de ta région.

Nous allons toutefois tenter de clarifier les choses à l'aide de quelques exemples. Il est important de savoir qu'entre 18 et 21 ans, tu peux passer à n'importe quel moment, des allocations familiales supplémentaires au système d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration (adultes).

EXEMPLE 1

François va avoir 18 ans, a un retard intellectuel grave et n'a aucune possibilité de trouver un travail, même avec des aménagements comme dans une entreprise de travail adapté. Il aura, sans aucun doute, droit à une allocation de remplacement de revenus. Il pourra également bénéficier d'une allocation d'intégration parce qu'il n'est pas capable de vivre de manière autonome et qu'il n'est pas suffisamment capable de se débrouiller seul au quotidien.

CONCLUSION

Il est plus intéressant pour François de passer au système d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration (adultes).

POURQUOI ?

Les montants alloués à un adulte, porteur de handicap, sans revenus, et donc qui a droit à une allocation de remplacement de revenus, sont supérieurs à ceux des allocations familiales.

EXEMPLE 2

Cindy a été diagnostiquée diabétique quand elle était petite. Lorsqu'elle était très jeune, cette situation a nécessité une énorme adaptation, tant pour elle que pour ses parents. Aujourd'hui, elle a 18 ans. Elle est en dernière année du secondaire et elle a l'intention d'entreprendre des études de kinésithérapeute à l'université l'année prochaine. Elle prévoit de vivre en kot, elle a hâte d'y être et cela ne lui fait pas vraiment peur parce qu'elle gère très bien le suivi de son diabète.

CONCLUSION

Il est préférable pour Cindy de NE PAS passer au système d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration (adultes).

POURQUOI?

Son diabète n'empêchera pas Cindy d'étudier et de trouver ensuite un emploi. En outre, elle est tout à fait capable de se débrouiller seule au quotidien. Elle conserve son droit aux allocations familiales supplémentaires jusqu'à 21 ans, il est donc préférable qu'elle reste dans ce système.

EXEMPLE 3

Marie est en dernière année dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, orientation logistique et entretien. Cette formation oriente le jeune vers un emploi sur le marché du travail classique. Marie a déjà effectué un stage dans une cuisine de collectivité et cela s'est très bien passé. Elle est déjà en contact avec Actiris et le service PHARE qui l'aideront dans sa recherche d'emploi lorsqu'elle aura obtenu son diplôme. Marie est relativement autonome. Elle se déplace en scooter pour rendre visite à ses amis, est capable de préparer un repas, et aide à la maison. Elle a juste besoin d'un peu d'aide pour la gestion de ses finances et les démarches administratives.

CONCLUSION

Il est préférable pour Marie de NE PAS passer au système d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration (adultes).

POURQUOI?

Comme Marie est capable de se débrouiller et qu'elle a la possibilité de trouver un emploi, il y a peu de chances pour qu'elle puisse bénéficier du système d'allocations pour adultes. Dès lors, il est plus intéressant pour elle de conserver ses allocations familiales supplémentaires. Si, dans un avenir proche, il s'avère que Marie ne peut pas trouver de travail, elle pourra toujours introduire une demande d'allocation dans le système d'allocations pour adultes.

Pour savoir quel système est le plus avantageux pour toi, tu peux te rendre aux permanences des assistants sociaux de la DG HAN (Direction générale Personnes handicapées) ou t'adresser à ta personne de contact auprès de ta mutualité, du CPAS ou de ta commune.

Comment demander à bénéficier du système d'allocations pour adultes ?

Si tu as 17 ans et que tes parents reçoivent des allocations familiales supplémentaires pour toi, nous mettrons ton dossier en instruction. Cela signifie que tu **recevras automatiquement une invitation à introduire ta demande (intake)**. Si tu souhaites y donner suite, tu peux remplir toi-même la demande sur le site web **handicap.belgium.be** (cliquez sur le bouton '**My Handicap**') au moyen de ta carte d'identité électronique (e-ID) et de ton code PIN, ou avec l'aide d'un assistant social (voir ci-dessous).

Si tu as 17 ans et que tes parents ne reçoivent pas d'allocations familiales supplémentaires, il se peut que tu aies quand même droit au système d'allocations pour adultes. Tu peux introduire une demande sur **handicap.belgium.be** (cliquez sur le bouton '**My Handicap**') avec ou sans l'aide d'un travailleur social (voir ci-dessous). **Nous te conseillons de le faire au plus tard 6 mois avant ton 18^{ème} anniversaire.**

Une fois que tu as fait la demande, nous prendrons des renseignements auprès de ton médecin traitant. Mais il se peut que celui-ci ne dispose pas de certaines informations importantes telles que des dossiers scolaires, rapports du centre PMS, informations du *FOREM*, d'*Actiris* et du service *PHARE*... Tu devras donc obtenir toi-même ces éléments et nous les fournir. Nos services prendront contact avec toi pour te demander d'obtenir ces éléments.

À qui puis-je m'adresser pour obtenir des informations ?

Tu peux nous joindre de différentes manières :

- par e-mail : utilise le formulaire de contact sur handicap.belgium.be > 'Formulaire de contact'
- permanences des assistants sociaux : tu trouveras les dates et heures pour ta région sur handicap.belgium.be ; regarde dans 'Contact'
- par téléphone : **0800/98 799** (tous les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 30)

Tu peux également t'adresser à ta mutualité, au CPAS ou à la commune.





